

QUALIFICATION DES CLIENTS

Introduction

La « catégorisation » des clients correspond à la qualité de « client professionnel », « client non professionnel » ou « contrepartie éligible ». Cette terminologie juridique correspond à celle employée par la Directive Européenne et les textes français et se superpose à d'éventuelles classifications ou segmentations (opérationnelles, commerciales, ...) propres à chaque établissement.

L'objectif de cette catégorisation est d'instaurer des niveaux de protection des clients différents en fonction de leur connaissance des instruments/services financiers et de leur capacité à en supporter les risques induits.

Le plus haut niveau de protection est accordé au « client non professionnel ». Celui-ci bénéficie notamment de services – dont le caractère adéquat et approprié doit être préalablement évalué en fonction de son profil – et d'une information plus complète.

Inversement, le plus bas niveau de protection est réservé aux « contreparties éligibles » qui, par exemple, sont les seules à ne pas bénéficier de l'obligation de meilleure exécution.

Cette catégorisation s'applique à tous les clients, quelle que soit leur nationalité.

Etendue des obligations

La catégorisation consiste à qualifier la clientèle de « client non professionnel », « client professionnel », « contrepartie éligible ».

▪ Client non professionnel

Tout client qui ne peut pas être catégorisé dans les deux catégories suivantes ou tout client catégorisé comme tel par le PSI (Prestataire de Service d'Investissement).

▪ Client professionnel

1) Client professionnel par nature

- Les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers :
 - établissements de crédit,
 - entreprises d'investissement,
 - autres établissements financiers agréés ou réglementés (ex : compensateurs purs, compagnies financières, ...),
 - entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles, union de mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés de groupe d'assurance,
 - OPC et leurs sociétés de gestion,
 - fonds de retraite et leurs sociétés de gestion : fonds de réserve pour les retraites, institutions de retraite professionnelle et les sociétés les administrant,
 - négociant pour compte-propre en marchandises ou en instruments dérivés sur marchandises,
 - négociants sur des marchés d'instruments financiers à terme ou autres (cf. article L531-2-n du Code Monétaire et Financier),
 - la Caisse des Dépôts et Consignations.
- L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer.

- Les autres investisseurs institutionnels qui investissent dans des instruments financiers (ex : sociétés d'investissement, sociétés de capital-risque, sociétés d'innovation).
- Les entités de droit étranger équivalentes à celles citées ci-dessus (ex : banque étrangère agréée aux USA) ou les entités ayant le statut de client professionnel dans un Etat de l'EEE.
- Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'OCDE adhère (ex : le FMI, la BEI, la BCE).

2) Client professionnel par la taille

Les entreprises françaises ou étrangères remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros,
- chiffre d'affaires net égal ou supérieur à 40 millions d'euros,
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

3) Client professionnel sur option

- Condition de la mise en œuvre de l'option :

1. le client doit remplir au moins 2 des 3 critères suivants :

- La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
- La réalisation d'opérations sur des instruments financiers d'un montant supérieur à 600 euros par opération, à raison d'au moins 10 par trimestre, en moyenne, sur les 4 trimestres précédents ;
- L'occupation pendant au moins 1 an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

2. Le PSI (Prestataire de Service d'Investissement) doit réaliser une évaluation adéquate de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client afin d'avoir l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

- Mise en œuvre de l'option (celle-ci ne peut être mise en œuvre qu'à l'initiative du client) :
 - Le client notifie par écrit au PSI (Prestataire de Service d'Investissement) son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminé(e), soit encore pour un type de transactions ou de produits ;
 - Le PSI récupère les informations nécessaires afin de vérifier que le client remplit les conditions précisées ci-dessus (les critères et l'évaluation) ;
 - ⇒ Si le client remplit les critères et en cas d'évaluation adéquate, le PSI précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;
 - ⇒ Si le client ne remplit pas les critères ci-dessus et/ou si l'évaluation n'est pas adéquate, le PSI informe le client que la renonciation à son statut de client non professionnel n'est pas possible.
 - En cas d'envoi du courrier, le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

4) Client professionnel par choix du PSI (Prestataire de Service d'Investissement)

Cela concerne uniquement les contreparties éligibles.

▪ Contreparties éligibles

1) Contreparties éligibles par nature

- Les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers :
 - établissements de crédit,
 - entreprises d'investissement,
 - autres établissements financiers agréés ou réglementés (ex : compensateurs purs, compagnies financières, etc.),
 - entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles, union de mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés de groupe d'assurance,
 - OPC et leurs sociétés de gestion,
 - fonds de retraite et leurs sociétés de gestion : fonds de réserve pour les retraites, institutions de retraite professionnelle et les sociétés les administrant,
 - négociant pour compte-propre en marchandises ou en instruments dérivés sur marchandises,
 - négociants sur des marchés d'instruments financiers à terme ou autres (cf. article L531-2-n du Code Monétaire et Financier),
 - la Caisse des Dépôts et Consignations.
- L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer.
- Les autres investisseurs institutionnels qui investissent dans des instruments financiers (ex : sociétés d'investissement, sociétés de capital-risque, sociétés d'innovation).
- Les entités de droit étranger équivalentes à celles citées ci-dessus (ex : banque étrangère agréée aux USA).
- Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'OCDE adhère (ex : le FMI, la BEI, la BCE).

2) Contreparties éligibles par la taille

- Les entreprises françaises ou étrangères remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :
 - total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros,
 - chiffre d'affaires net égal ou supérieur à 40 millions d'euros,
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.
- Les entreprises de l'EEE remplissant au moins 2 des 3 critères ci-dessus et ayant le statut de contrepartie éligibles dans leur Etat d'origine.

3) Contreparties éligibles sur option

Un client professionnel, uniquement une personne morale, peut demander à être considéré comme une contrepartie éligible → à la demande uniquement du client et non du PSI (Prestataires de Service d'Investissement).

Cas de la Gestion Sous Mandat

En gestion sous mandat, la société de gestion ne connaît que deux catégories de clients :

- les clients non professionnels,
- les clients professionnels.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF : LES DISPOSITIONS MODIFIÉES PAR LA DIRECTIVE MIF

LIVRE III - PRESTATAIRES

Article 314-4

I. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en œuvre des politiques et des procédures appropriées et écrites permettant de classer ses clients dans les catégories de clients non professionnels, clients professionnels ou contreparties éligibles.

II. - Le prestataire de services d'investissement informe ses clients de leur catégorisation en qualité de client non professionnel, de client professionnel ou de contrepartie éligible.

Il les informe également en cas de changement de catégorie.

Il informe ses clients sur un support durable de leur droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résulteraient quant à leur degré de protection.

III. - Il incombe au client professionnel ou à la contrepartie éligible d'informer le prestataire de services d'investissement de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

IV. - Le prestataire de services d'investissement qui constate qu'un client professionnel ou une contrepartie éligible ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être catégorisé comme tel prend les mesures appropriées.

V. - Il incombe au client professionnel par nature ou à la contrepartie éligible de demander à être placé dans une catégorie offrant une plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer.

Article 314-4-1

Lors de l'entrée en relation, le prestataire de services d'investissement recueille les informations utiles relatives à l'identité et à la capacité juridique de tout nouveau client dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF.

Sous-section 1 - Les clients non professionnels sur option

Article 314-5

Le client professionnel peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, services d'investissement ou transactions déterminés.

Si le prestataire accède à cette demande, une convention établie sur papier ou un autre support durable détermine les instruments financiers, services d'investissement et transactions concernés.

Sous-section 2 - Les clients professionnels sur option

Article 314-6

Le client non professionnel peut renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite mentionnées dans le présent chapitre.

Le prestataire de services d'investissement peut, dans ce cas, traiter ce client non professionnel comme un client professionnel à la condition qu'il respecte les critères et la procédure mentionnés ci-après. Les clients non professionnels ne doivent cependant pas être présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celles des clients mentionnés à la sous-section 1 de la présente section.

Cette diminution de la protection accordée par les règles de bonne conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par le prestataire de services d'investissement, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procure l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux dirigeants des entreprises agréées sur la base des directives en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entreprise ne répondant pas aux critères du 2 du I de l'article D. 533-11 du code monétaire et financier, l'évaluation doit porter sur la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de celle-ci.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

1. La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
2. La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;
3. L'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.

Article 314-7

Les clients mentionnés à l'article 314-6 ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de conduite que selon la procédure ci-après :

1. Le client notifie par écrit au prestataire de services d'investissement son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de transactions ou de produits ;
2. Le prestataire de services d'investissement précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;
3. Le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Avant de décider d'accepter cette renonciation, le prestataire de services d'investissement est tenu de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères mentionnés à l'article 314-6.

Sous-section 3 - Les contreparties éligibles

Article 314-8

Une contrepartie éligible mentionnée à l'article L.533-20 du Code Monétaire et Financier peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de client professionnel ou de client non professionnel ou de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, des services d'investissement ou des transactions déterminés.

Si le prestataire accède à cette demande, il traite la contrepartie éligible, selon le cas, comme un client professionnel ou un client non professionnel.

Article 314-9

Lorsqu'une entité mentionnée à l'article 314-8 demande que lui soit reconnu le statut de client, sans toutefois demander expressément le statut de client non professionnel, et que le prestataire de services d'investissement accède à cette demande, le prestataire traite ladite entité comme un client professionnel.

Toutefois, lorsque ladite entité demande expressément le statut de client non professionnel et que le prestataire de services d'investissement accède à cette demande, le prestataire traite ladite entité comme un client non professionnel.

LIVRE IV - PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE

TITRE IER - ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES CHAPITRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES

Article 411-129 (Arrêté du 3 octobre 2011)

I. - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la fourniture du service de conseil en investissement, la société de gestion qui commercialise les parts ou actions des OPCVM dont elle assure la gestion respecte les règles de bonne conduite applicables au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et celle qui commercialise les parts ou actions des OPCVM gérés par d'autres entités respecte les règles de bonne conduite applicables au service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Les conditions d'application du présent article sont précisées dans une instruction de l'AMF.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION N°2008-04 DU 15 JUILLET 2008 RELATIVE À L'APPLICATION DES RÈGLES DE BONNE CONDUITE LORS DE LA COMMERCIALISATION DE PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU D'OPCI PAR LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Prise en application du paragraphe I de l'article 411-53 du règlement général de l'AMF

Article 3 - Principes d'application des règles de bonne conduite

3.1 - Les règles de bonne conduite mentionnées au présent article sont celles figurant à la section 5 du chapitre III du titre III du livre V du code monétaire et financier et au chapitre IV du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF.

Article 5 - Catégorisation des investisseurs

Préalablement à la fourniture de l'une et/ou l'autre des prestations mentionnées au 1.1, la société de gestion de portefeuille procède à la catégorisation de l'investisseur conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF, étant précisé que :

- une unique procédure de catégorisation peut être mise en œuvre par investisseur au titre des deux prestations mentionnées au 1.1 et au moment de la première entrée en relation avec lui ;
- s'agissant du service de conseil en investissement, la procédure de catégorisation permet de classer l'investisseur dans les catégories de clients non professionnels ou de clients professionnels ; s'agissant de la prestation de réception et de prise en charge de l'ordre, elle permet de classer l'investisseur dans les catégories de clients non professionnels, de clients professionnels ou de contreparties éligibles.
- la catégorisation de l'investisseur peut changer au cours de la relation d'affaires au titre de l'une, l'autre ou des deux prestations mentionnées au 1.1, conformément aux dispositions pertinentes de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF.